

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 / 328

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**CHANTIER MAISON DE SANTE
PROROGATION**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté n°2024 / 057 du 28 février 2024,
- VU** l'arrêté n°2024 / 304 du 07 octobre 2024,
- VU** l'arrêté n°2024 / 310 du 14 octobre 2024,
- VU** la demande de l'entreprise PERROUSE, en date du 22 octobre 2024, par laquelle l'entreprise sollicite la prolongation de la neutralisation de la totalité du parking attenant à l'ancienne perception, du 23 octobre 2024 au 31 mars 2025.

CONSIDERANT que les besoins du chantier de la maison de santé, il est nécessaire de proroger la neutralisation de la totalité du parking attenant à l'ancienne perception.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Neutralisation des places de parking restantes sur le parking attenant à l'ancienne perception, du 23 octobre 2024 au 31 mars 2025.

A charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – INTERDICTION

Le parking est fermé au stationnement et à la circulation, excepté pour les entreprises intervenantes sur le chantier de la maison de santé, du 23 octobre 2024 au 31 mars 2025 pour le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Une signalétique adaptée doit être installée par le demandeur.

Le bénéficiaire doit neutraliser le parking réservé par des barrières mises en place par ses soins.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 22 octobre 2024

Par délégation du Maire,
Le Responsable des Services Techniques



Jean-Christophe LAZZAROTTO

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004